



## ARRÊTÉ AB\_896\_2025

**Objet : Déménagement Banque populaire - lundi 27 octobre 2025 - autorisation de stationnement entreprise Ino Recyclage Place Emile Favre devant l'établissement (8 emplacements réservés)**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

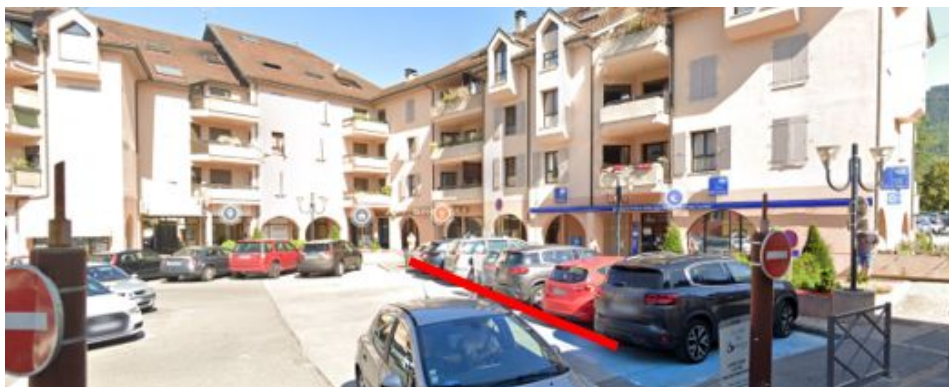
**VU** la demande formulée par l'entreprise Ino recyclage en date du 15 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement du déménagement de la Banque Populaire d'autoriser l'entreprise Ino recyclage à stationner un camion Place Emile Favre devant l'établissement (8 emplacements réservés).

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour le bon déroulement du déménagement de la banque populaire le lundi 27 octobre 2025, l'entreprise Ino recyclage sera autorisée à stationner un camion Place Emile Favre devant l'établissement (8 emplacements réservés).

**Le stationnement étant sur une dalle de parking souterrain, le tonnage est limité à 3.5T**



Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser le cheminement piéton le temps du chargement du camion.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la délibération n°120-2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 40,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Ino Recyclage, 43 rue Salvador Allende 69330 MEYZIEU ;